

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES REJETS DES EMBARCATIIONS DE PLAISANCE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°).

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, les expressions « cours d'eau », « marais » et « marécage » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le présent règlement s'applique aux propriétaires et aux occupants d'embarcations de plaisance qui circulent dans les lacs et les cours d'eau visés à chacune de ses annexes. Pour l'application du présent règlement, on entend par «embarcation de plaisance» tout bateau ou engin utilisé principalement pour une navigation sportive ou récréative, qu'il soit affrété ou non, contre rémunération ou gratuitement. Sont assimilées aux embarcations de plaisance les embarcations et autres équipements flottants utilisés comme logement et qui ne sont pas raccordés à un système d'égout à terre.	1. Le présent règlement s'applique aux propriétaires et aux occupants d'embarcations de plaisance qui circulent dans les lacs et les cours d'eau visés à chacune de ses annexes. Pour l'application du présent règlement, on entend par «embarcation de plaisance» tout bateau ou engin utilisé principalement pour une navigation sportive ou récréative, qu'il soit affrété ou non, contre rémunération ou gratuitement. Sont assimilées aux embarcations de plaisance les embarcations et autres équipements flottants utilisés comme logement et qui ne sont pas raccordés à un système d'égout à terre. <u>Également, les expressions « cours d'eau », « marais » et « marécage » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>).</u>

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la description des eaux des affluents du Grand lac Saint-François de la section « Les eaux visées », de « ruisseaux » par « cours d'eau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe IV	Voir l'annexe IV

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Texte actuel lié à l'article 2

ANNEXE IV

(a. 1 et 7)

EAUX DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du Grand lac Saint-François;
2. Les eaux des baies attenantes au Grand lac Saint-François, dont la baie aux Rats Musqués, la baie des Beaulieu, la baie Giguère, la baie des Sables, la baie Sauvage ainsi que le marais situé à l'extrémité sud de cette baie et le marais des Ours situé à l'extrémité nord-ouest de cette baie;
3. Les eaux des affluents du Grand lac Saint-François, lesquels sont la rivière aux Bluets pour sa partie située dans la municipalité de Lambton, la rivière Muskrat pour sa partie située dans la municipalité d'Adstock, la rivière Ashberham pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière de l'Or pour sa partie située dans les municipalités d'Adstock et de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière Felton pour sa partie située dans les municipalités de Saint-Romain et de Stornoway, la rivière Sauvage pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Romain, ainsi que les lacs et ruisseaux situés dans les limites du parc national de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles portant les numéros 21E-14-200-0102 (Lambton), 21E-14-200-0201 (Disraeli) et 21E-14-200-0202 (Lac Saint-François).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité d'Adstock;
2. Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
3. Municipalité de paroisse de Sainte-Praxède;
4. Municipalité de Saint-Romain;
5. Municipalité de Lambton;
6. Municipalité de Stornoway.

Texte proposé lié à l'article 2

ANNEXE IV

(a. 1 et 7)

EAUX DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du Grand lac Saint-François;
2. Les eaux des baies attenantes au Grand lac Saint-François, dont la baie aux Rats Musqués, la baie des Beaulieu, la baie Giguère, la baie des Sables, la baie Sauvage ainsi que le marais situé à l'extrémité sud de cette baie et le marais des Ours situé à l'extrémité nord-ouest de cette baie;
3. Les eaux des affluents du Grand lac Saint-François, lesquels sont la rivière aux Bluets pour sa partie située dans la municipalité de Lambton, la rivière Muskrat pour sa

partie située dans la municipalité d'Adstock, la rivière Ashberham pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière de l'Or pour sa partie située dans les municipalités d'Adstock et de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière Felton pour sa partie située dans les municipalités de Saint-Romain et de Stornoway, la rivière Sauvage pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Romain, ainsi que les lacs et ruisseauxcours d'eau situés dans les limites du parc national de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles portant les numéros 21E-14-200-0102 (Lambton), 21E-14-200-0201 (Disraeli) et 21E-14-200-0202 (Lac Saint-François).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité d'Adstock;
2. Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
3. Municipalité de paroisse de Sainte-Praxède;
4. Municipalité de Saint-Romain;
5. Municipalité de Lambton;
6. Municipalité de Stornoway.